

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

ARRÊTÉ N°ARR2023_063

Objet : Reprise d'une provision pour litige

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022, portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales notamment en matière de provisions et reprises de provisions,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Considérant qu'une provision pour litiges en matière de dommage aux biens avait été constituée, que le jugement concernant celui-ci a été rendu et que les délais de recours sont maintenant purgés, il convient de reprendre la provision constituée de 372 133 € ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les provisions constituées pour litiges sont reprises à hauteur de 372 133 €.

Article 2 : Les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Saint-Juéry, le 18 décembre 2023

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr